

Texte intégral de la Convention de fusion Avec commentaires



Bevaix

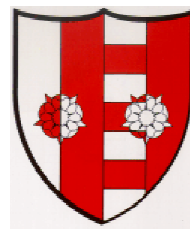
Fresens

Gorgier

Montalchez


*Saint-Aubin-
Sauges*

Vaumarcus



Articles de la Convention de fusion à six Communes, avec commentaires

Chapitre 1 : GENERALITES

<p>Date de la fusion</p>	<p>1.1 Les Communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus (ci-après: les anciennes Communes) fusionnent en une seule Commune (ci-après: la nouvelle Commune) dès le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p><i>La date du 1er janvier 2018 a été choisie pour laisser le temps aux nouvelles autorités de se mettre en place après le vote populaire du 27 novembre 2016.</i></p> <p><i>En outre, le dispositif cantonal d'aide à la fusion étant limité dans le temps, le projet doit être adopté avant fin 2016 pour bénéficier du régime de subvention actuel.</i></p>
<p>Nom</p>	<p>1.2 ¹Le nom de la nouvelle Commune est : La Grande Béroche.</p> <p>²Les noms de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus cessent d'être ceux d'une Commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle Commune.</p>	<p><i>Le choix du nom a fait l'objet d'un concours auprès des élèves du cercle scolaire des Cerisiers ainsi que d'un appel aux citoyens.</i></p> <p><i>Il a été choisi au terme d'un processus de sélection parmi 140 propositions différentes et à l'issue d'un sondage auprès des populations des six Communes.</i></p>
<p>Territoire</p>	<p>1.3 Le territoire de la Commune de La Grande Béroche est formé de la réunion des Communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.</p>	
<p>Armoiries</p> 	<p>1.4 Les armoiries de la nouvelle Commune sont représentées et définies comme suit: « Parti au premier déporté en dextre, d'argent à 3 fasces de gueules, parti au second d'argent à la contre-fasce d'azur en pointe surmontée d'une rose de gueules ».</p>	<p><i>Le choix des armoiries se fonde sur les éléments suivants : nom et situation géographique de la Commune, principe d'une réunion égalitaire de six Communes et idée de construction d'un futur commun.</i></p>
<p>Siège de l'administration et des services</p>	<p>1.5 Le siège de l'administration de la nouvelle Commune est à Saint-Aubin-Sauges.</p> <p>1.6 Pendant la première législature, le Guichet des services à la population se trouvera dans les maisons communales actuelles de Bevaix et Saint-Aubin-Sauges. Pour la deuxième législature, un bâtiment administratif principal, existant ou nouveau et avec guichet unique, sera défini par les Autorités de la nouvelle Commune.</p> <p>1.7 Les services de nature principalement technique sont organisés en trois centres (Saint-Aubin-Sauges, Gorgier et Bevaix). Le Conseil Communal de la nouvelle Commune se réunira en principe à Gorgier et le Conseil Général à Bevaix.</p> <p>1.8 Un service à domicile sera organisé par l'Administration communale. Il sera offert sur demande aux personnes à mobilité réduite.</p>	<p><i>Les services administratifs (chancellerie, etc.) étant localisés à Saint-Aubin-Sauges, il paraît naturel que le siège de l'administration y soit également localisé.</i></p> <p><i>Une solution plus proche des transports publics et mieux centrée, par exemple à proximité de la gare de Gorgier, sera recherchée durant la première législature.</i></p> <p><i>Dans certaines administrations cette pratique existe déjà. L'idée de base est de renforcer ce genre de service pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.</i></p>

Chapitre 2 : AUTORITES

Conseil général	2.1 Le Conseil général de la nouvelle Commune compte 41 membres élus selon le système de la représentation proportionnelle.	<i>Le nombre de 41 membres pour le Conseil général correspond aux dispositions imposées par la loi cantonale sur les droits politiques (LDP, 17 octobre 1984) ; il permet une représentation maximale de la population de la nouvelle Commune.</i>
Election du Conseil Général	2.2 L'élection du Conseil général de la nouvelle Commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes Communes.	
Garantie d'un siège	2.3 Depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la fin de la législature 2020-2024 les anciennes Communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.	<i>L'article 95f de la LDP permet de garantir un siège à chacune des anciennes Communes pour deux législatures au maximum, pour autant qu'un candidat se présente. Cette option a été retenue pour favoriser et soutenir la représentation de chacune des anciennes localités et faciliter la transition de six entités vers une seule Commune.</i>
Conseil communal	2.4 Le Conseil communal de la nouvelle Commune est composé de 5 membres, élus par le Conseil général de la nouvelle Commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement.	<i>Le choix de 5 conseillers correspond au standard appliqué par toutes les Communes neuchâteloises sauf une. Un mode d'élection indirecte (par le Conseil général) a été préféré à une élection directe par la population pour limiter le possible impact de la provenance géographique des candidats. Le COPIL recommande de limiter l'éligibilité des Conseillers Communaux à 3 législatures consécutives.</i>
	2.5 La masse salariale annuelle pour les conseillers communaux ne peut pas excéder la somme totale actuellement versée dans les 6 Communes pour leur exécutif. Toute indemnisation reçue par les conseillers communaux pour d'autres mandats politiques en lien avec la Commune sont à reverser à la Commune.	<i>Le coût cumulé des rémunérations des 6 Conseils Communaux a été de l'ordre de Fr. 400'000.- en 2015.</i>
	2.6 Le taux d'occupation des membres du conseil communal est fixé à 50%.	<i>Le taux d'occupation de 50% tient compte du fait que l'ensemble des postes actuels des Administrations Communales seront maintenus. Ainsi le nouvel exécutif pourra compter sur des compétences expérimentées et en nombre suffisant pour faire face à la charge de travail importante liée à la mise en place de la nouvelle Commune.</i>
Commissions	2.7 Le conseil général de la nouvelle Commune élit les commissions prévues par la loi et nécessaire à son fonctionnement.	
	2.8 Avec l'accord du Conseil Général, le Conseil Communal peut nommer des commissions consultatives qui servent à l'appuyer dans certains domaines spécifiques supplémentaires. Leur nomination sera entérinée par le Conseil Général.	

<p>Transfert des pouvoirs</p>	<p>2.9 ¹Les autorités des anciennes Communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2017.</p> <p>²Les autorités de la nouvelle Commune entrent en fonction le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>³Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle Commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir, mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.</p>	<p><i>La loi ne permet pas à plusieurs autorités politiques de même niveau d'exercer sur le même territoire en même temps. L'entrée en fonction des nouvelles autorités aura lieu au 1er janvier 2018, soit en même temps que l'entrée en force de la nouvelle Commune. Dès leur élection, les nouvelles autorités peuvent préparer la mise en place de la nouvelle Commune, mais les décisions prises ne pourront prendre effet qu'au 1er janvier 2018.</i></p>
<p>Assemblées villageoises</p>	<p>2.10 ¹Des assemblées villageoises rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.</p> <p>²Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée villageoise de son domicile, indépendamment de la qualité d'électeur.</p> <p>³Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.</p> <p>⁴Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.</p>	
	<p>2.11 Afin de garantir un traitement équitable des différentes localités, le conseil communal reçoit sur demande au moins une fois par année les représentants des Assemblées villageoises légalement constituées afin de leur permettre de défendre les intérêts des différentes localités ou associations et de la population.</p>	<p><i>La nouvelle Commune souhaite maintenir un lien étroit avec les sociétés locales et la population de chaque village, regroupées en Assemblée. Les autorités communales envisagent ainsi de recevoir sur demande lesdites Assemblées au moins une fois par année.</i></p>

Chapitre 3 : FINANCES ET FISCALITE

<p>Comptes des anciennes Communes</p>	<p>3.1 ¹Le bouclage des comptes 2017 des anciennes Communes est effectué par la nouvelle Commune.</p> <p>² Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle Commune.</p>	<p><i>Les comptes des anciennes Communes seront approuvés par les autorités de la nouvelle Commune. Ceci résulte aussi du fait que plusieurs autorités ne peuvent exercer en même temps sur le même territoire. Les Conseils généraux des anciennes Communes sont donc dissous dès l'entrée en force de la nouvelle Commune. Les comptes 2017 seront bouclés en mai 2018.</i></p>
--	--	---

<p>Budget prévisionnel</p>	<p>3.2 ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle Commune pour l'année 2018 figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p>²Il comprend:</p> <p>a) le budget de fonctionnement, qui se présente ainsi:</p> <p>Charges de Fr. 38'352'369.-</p> <p>Revenus de Fr. 38'282'005.-</p> <p>Résultat des activités d'exploitation : charge Fr. 70'364.-</p> <p>Charges financières de Fr. 1'076'197.-</p> <p>Revenus financiers de Fr. 1'537'063.-</p> <p>Résultat provenant de financement : Revenu 460'866.-</p> <p>Résultat opérationnel : Revenu Fr. 390'502.-</p> <p>b) le budget des investissements:</p> <p>Dépenses de Fr. 6'152'900.-</p> <p>Recettes de Fr. 0.-</p> <p>Investissements nets de Fr. 6'152'900.-</p>	<p><i>Les charges et revenus du budget de fonctionnement de la nouvelle Commune ont été estimés sur la base des budgets 2016 des 6 Communes et de leurs Plans Financier et des Tâches (PFT pour la période 2016-2020. Des budgets des investissements pour chacune des 6 Communes ont été faits.</i></p> <p><i>Les hypothèses d'évolution dans le futur pour les recettes fiscales et l'accroissement des dépenses ont été uniformisées pour les 6 Communes.</i></p> <p><i>Il a été procédé à une simulation des effets de la fusion et à divers ajustements (charges et revenus extraordinaires, prise en compte des variations entre les comptes 2015 et les budgets 2016 et des dernières décisions législatives du Grand Conseil, etc.).</i></p> <p><i>Le budget a été établi en maintenant tous les services à la population existant actuellement dans chacune des 6 Communes.</i></p> <p><i>Le budget à été établi à droit constant, donc sans report de nouvelles charges de l'Etat, celles-ci étant annoncées mais pas chiffrées.</i></p>
<p>Planification financière</p>	<p>3.3 La planification financière, qui comprend également les investissements prévus pour les années 2016-2020, figure en annexe à la présente convention.</p>	
<p>Coefficient d'impôt et impôt foncier</p>	<p>3.4 Dans la nouvelle Commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 67%, dès le 1er janvier 2018, avant bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux Communes par rapport à la période fiscale 2015, selon la loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention</p>	<p><i>Compte tenu des nombreuses incertitudes liées à diverses réformes cantonales (fiscalité, péréquation, ... etc.), le Comité de pilotage a décidé de baser sa décision sur les budgets 2016 avec une correction positive des rentrées fiscales de Fr. 470'000.- au vu des résultats effectifs de 2015, qui dépassent les Fr. 6'000'000.- d'excédents.</i></p> <p><i>Scénario pessimiste : En cas de report de charges les nouvelles autorités appliqueront un coefficient fiscal maximal de 68 (+2).</i></p> <p><i>Scénario optimiste : En cas de report modéré des charges du canton et/ou de recettes fiscales nettement supérieures aux attentes, les nouvelles autorités baisseront le coefficient fiscal à 65 (+2).</i></p>

<p>Coefficient à périmètre législatif constant</p>	<p>3.5 ¹Le coefficient mentionné à l'article précédent ne tient pas compte de l'évolution future des éléments suivants :</p> <p>a) Réforme de l'imposition des personnes morales et des personnes physiques</p> <p>b) Réforme de la péréquation des charges structurelles</p> <p>c) Revenus et charges évoluant de manière indépendante de la gestion propre des Communes (part aux économies de l'État, prévoyance sociale, petite enfance, etc.)</p> <p>²L'ensemble des éléments mentionnés dans le présent alinéa sont indépendants de la fusion et affectent les comptes des Communes qu'il y ait fusion ou pas.</p> <p>³Ledit coefficient est par ailleurs subordonné au respect de la LFinEC du 28 août 2013.</p> <p>⁴Dans cette même Commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1.5 %. Cet impôt touche uniquement les personnes morales et les institutions de prévoyance pour les montants qui sortent de leur but social.</p>	<p><i>Le COPIL propose un coefficient d'impôt de 67 points au 1^{er} janvier 2018.</i></p> <p><i>Ce taux ne tient donc pas compte de la bascule de l'État vers les Communes (+2 points dès 2017).</i></p> <p><u>Prévoyance.NE pour 2039</u></p> <p><i>a) En cas de maintien de la loi concernant la recapitalisation de Prévoyance.NE, la réévaluation à fin 2016 du patrimoine administratif permettra à chaque Commune de constituer les provisions nécessaires.</i></p> <p><i>b) En cas de modification législative, les Communes qui ont trop provisionné devront dissoudre ladite réserve et pourront procéder à une diminution du coefficient fiscal pour 2017 uniquement.</i></p> <p><i>Le taux de l'impôt foncier correspond au taux pratiqué dans les Communes qui le prélèvent actuellement. Il ne concerne pas la population des Communes sous revue.</i></p>														
<p>Frein à l'endettement</p>	<p>3.6 ¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :</p> <p>a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;</p> <p>b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.</p> <p>²Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="293 1384 718 1624"> <thead> <tr> <th>Taux d'endettement net</th> <th>Degré d'autofinancement exigé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤0%</td> <td>pas de limite</td> </tr> <tr> <td>de 0% à ≤50%</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>de 50% à 100%</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>de 100% à 150%</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>de 150% à 200%</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>200% et plus</td> <td>150 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>³Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.</p> <p>⁴ Le montant annuel consacré à payer l'intérêt pour servir la dette de la Commune ne peut pas excéder l'équivalent de 4 points d'impôts des recettes fiscales des personnes physiques.</p> <p>⁵Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2 ci-dessus.</p>	Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé	≤0%	pas de limite	de 0% à ≤50%	50 %	de 50% à 100%	50 %	de 100% à 150%	80 %	de 150% à 200%	100 %	200% et plus	150 %	<p><i>Afin de respecter la nouvelle loi sur les finances, les nouvelles autorités s'engagent à mettre en place un mécanisme de maîtrise des finances et de l'endettement.</i></p>
Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé															
≤0%	pas de limite															
de 0% à ≤50%	50 %															
de 50% à 100%	50 %															
de 100% à 150%	80 %															
de 150% à 200%	100 %															
200% et plus	150 %															

Aide à la fusion	<p>3.7 ¹ L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux. Elle sera de l'ordre de 6'200'000 Fr.</p> <p>² Le versement de l'aide à la fusion par l'Etat intervient dès la première année de fonctionnement de la nouvelle Commune, mais peut être versée en trois annuités selon la réglementation en vigueur. Elle n'est pas nécessairement versée dans son intégralité la première année, cela dépendant des moyens du fonds d'aide aux Communes à disposition.</p>	<p><i>Selon décision du Conseil d'État, le dispositif d'aide aux fusions de Communes actuellement en place est prolongé pour tous les projets qui seraient adoptés avant le 31 décembre 2016. Le montant de l'aide cantonale à la fusion est défini selon les critères suivants : population avec pondération selon le coefficient d'impôt et le revenu fiscal.</i></p>
Utilisation du montant de l'Aide à la fusion	<p>3.8 Un montant de Fr. 5'000'000.- provenant de l'aide à la fusion sera consacré à la réalisation d'un ou plusieurs projets fédérateurs choisis par les nouvelles Autorités parmi les projets suivants, sélectionnés par les organes de préparation de l'actuelle fusion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Amélioration des structures pré- et parascolaires 2. Création d'une Maison des sociétés 3. Création de transports publics internes 4. Création d'un complexe sportif (multisports) 5. Mise en valeur des rives du lac 6. Elaboration d'un concept de logements sociaux intergénérationnels 7. Aménagement des centres de localités 8. Pôle d'activités économiques 9. Développement des énergies renouvelables 10. Développement du tourisme (campings) 	<p><i>Le groupe de travail « Qualité de vie » a priorisé les projets 1. Amélioration des structures pré- et parascolaires et 2. Maison des sociétés.</i></p> <p><i>L'atelier citoyen du 23 mars 2016 a donné la priorité au projet No 1, soit à l'Amélioration des structures pré- et parascolaires.</i></p> <p><i>Le COPIL estime cependant qu'il appartient aux futures autorités de la nouvelle Commune de confirmer ou réviser ces priorités.</i></p>

Chapitre 4 : TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens	<p>4.1 Au 1er janvier 2018, tous les actifs et passifs des anciennes Communes sont repris par la nouvelle Commune.</p>	<p><i>La nouvelle Commune se substitue aux obligations et aux devoirs des anciennes collectivités locales. Elle devient créancière et débitrice des engagements des anciennes Communes. Elle reprend les droits et obligations contractés par les anciennes Communes avant la fusion dans le cadre de la collaboration intercommunale (syndicats intercommunaux, sociétés anonymes, etc.).</i></p>
Transfert des biens des entités intercommunales	<p>4.2 Au 1^{er} janvier 2018, tous les actifs et passifs des anciennes Communes dans les entités intercommunales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), sont repris par la nouvelle Commune.</p>	
Dissolutions	<p>4.3 La disposition ci-dessus s'applique aux entités intercommunales suivantes, dissoutes au 1^{er} janvier 2018:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Syndicat intercommunal de l'Épuration (STEP) 2. Syndicat des Eaux de la Haute Béroche (SEHB) 	
Internalisation	<p>4.4 L'avenir du syndicat régional CSRC - Cercle Scolaire Régional des Cerisiers sera décidé par les nouvelles Autorités pendant la période transitoire (2017).</p>	<p><i>Le COPIL est favorable à l'internalisation de ce syndicat avec la mise en place d'un contrat de prestations entre la nouvelle Commune et celle de Cortaillod.</i></p>

	<p>4.5 L'avenir de la Paroisse de Saint-Aubin sera décidé par les Autorités de la nouvelle Commune en fonction de l'étude juridique en cours. Les signataires s'en remettent à la décision du Conseil d'Etat concernant la propriété de la Paroisse temporelle.</p> <p>1. Si le Conseil d'Etat décide que cette entité peut demeurer indépendante alors la nouvelle Commune la considérera comme prestataire de service pour ses activités actuelles.</p> <p>2. Si le Conseil d'Etat décide que la paroisse temporelle doit être assimilée à un syndicat intercommunal alors elle sera dissoute sous sa forme actuelle. Son organe exécutif sera remplacé par une commission ad hoc de la nouvelle Commune.</p>	<p><i>La variante préconisée par le COPIL consiste en la dissolution des organes exécutif et législatif de la Paroisse, mais avec la reconnaissance de son importance historique par la mise en place d'une commission ad hoc pour la gestion de son patrimoine dans l'intérêt de la collectivité.</i></p> <p><i>La composition paritaire de ladite commission entre élus et non-élus permettrait de profiter des connaissances et du savoir-faire des anciennes autorités de la Paroisse temporelle pendant quelques années encore.</i></p>
	<p>4.6 Dès l'acceptation de la présente convention par la population des six Communes, les autorités des Communes signataires définissent le calendrier de l'internalisation des entités intercommunales et règlent les modalités de participation des autres Communes membres, d'entente avec celles-ci et conformément aux statuts des syndicats.</p>	<p><i>La période préparatoire de cette mise en place, à savoir l'année 2017 dans son intégralité, devrait permettre de préparer l'ensemble des décisions nécessaires et les faire entériner par les 6 Communes pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.</i></p>
Reprise des participations	<p>4.7 La nouvelle Commune reprend intégralement les participations des anciennes Communes aux entités intercommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p>	
Transfert des droits et obligations	<p>4.8 ¹La nouvelle Commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes Communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre Commune avant la fusion.</p> <p>²Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités intercommunales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits auxquels celles-ci ont légalement consenti avant la fusion.</p>	<p><i>Dans plusieurs domaines (notamment affaires sociales, etc.), la nouvelle Commune entretient des collaborations étroites avec certaines Communes voisines.</i></p> <p><i>Ces collaborations sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles fonctionnent à satisfaction des Communes parties prenantes.</i></p>
Transfert du personnel	<p>4.9 Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des Communes signataires et dans chacune des entités extra communales dissoutes par la présente convention, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle Commune ceci aux conditions salariales prévalant au 31 décembre 2017.</p>	<p><i>La nouvelle Commune reprend les cadres et collaborateurs aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la fusion. Les rapports de service sont intégralement repris (taux d'occupation, salaire, droits spécifiques et obligations des collaborateurs et des employeurs) selon les réglementations communales applicables jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle Commune.</i></p>
Grille salariale	<p>4.10 La nouvelle Commune suit, dès le 1^{er} janvier 2018, les adaptations salariales décidées par le Grand Conseil s'appliquant aux fonctionnaires cantonaux.</p>	<p><i>Ceci vaut uniquement pour les adaptations salariales annuelles.</i></p>

Maintien des postes de travail	<p>4.11 ¹Un barème salarial unifié sera établi et prévaudra pour tout nouvel engagement.</p> <p>²Les rapports de service sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure de la nouvelle Commune.</p> <p>³Les éventuelles réorganisations au sein de l'administration, liées à la fusion, se font en principe par le biais des départs naturels.</p> <p>⁴ Les statuts du personnel sont définis sur la base d'un règlement du personnel communal.</p>	
---------------------------------------	--	--

Chapitre 5 : DROIT DE CITE

Droit de cité	<p>5.1 Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes Communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle Commune.</p>	<p><i>Selon l'article 59a de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LCDN), le droit de cité communal des ressortissants des Communes fusionnées inscrit à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne Commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle Commune.</i></p>
	<p>5.2 Les personnes originaires des anciennes Communes gardent aussi leurs origines conformément à l'art. 5 de la Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LCDN), du 7 novembre 1955.</p>	

Chapitre 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants	<p>6.1 ¹Les réglementations des anciennes Communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle Commune.</p> <p>²Les règlements des entités intercommunales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle Commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.</p> <p>³Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2018</p>	<p><i>Les nouvelles autorités feront diligence pour adopter une réglementation unifiée dans les meilleurs délais. Une fois cette réglementation adoptée, les règlements communaux des anciennes Communes seront abrogés.</i></p> <p><i>La période préparatoire de cette mise en place, à savoir l'année 2017 dans son intégralité, devrait permettre de préparer l'ensemble des décisions nécessaires et les faire entériner par les 6 Communes pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.</i></p>
Mise en œuvre de la convention	<p>6.2 ¹En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes Communes, les Conseils communaux de ces Communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2017, à l'exception du budget 2018.</p> <p>²Dès l'acceptation de la convention en vote populaire, les autorités des anciennes communes ne peuvent plus décider de nouveaux investissements, de baisse d'impôts ou de redevances ni d'engagement ou d'augmentation salariale de personnel sans l'accord écrit des exécutifs de toutes les autres communes qui ont signé cette convention, à l'exception des cas d'urgence.</p>	<p><i>La date de la fusion étant fixée au 1^{er} janvier 2018, les anciennes autorités communales se verront prolonger leur mandat jusqu'au 31 décembre 2017, afin d'assurer les affaires courantes des Communes et de préparer la mise en œuvre de la convention. Dès l'élection des nouvelles autorités, celles-ci se chargeront de la mise en place de la nouvelle Commune. Les actes votés par ces dernières ne pourront cependant prendre effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.</i></p>